



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/338/Add.1/Rev.1
26 octobre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE

RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMEMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Quinzièmes rapports périodiques que les Etats parties
devaient présenter en 1998

Additif

République arabe syrienne *

[Original : arabe]
[4 février 1998]

*Le présent rapport rassemble en un seul document les douzième, treizième, quatorzième et quinzième rapports périodiques que la République arabe syrienne aurait dû présenter les 21 mai 1992, 1994, 1996 et 1998, respectivement. Pour les neuvième, dixième et onzième rapports périodiques de la République arabe syrienne et les comptes rendus analytiques des séances du Comité où ces rapports ont été examinés, voir les documents CERD/C/197/Add.6 et CERD/C/SR.932.

1. Les douzième, treizième, quatorzième et quinzième rapports périodiques de la République arabe syrienne, rassemblés en un seul document, sont présentés conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
2. La République arabe syrienne a été l'un des premiers Etats à adhérer aux conventions internationales contre l'apartheid. Elle est partie non seulement à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale mais aussi à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, à la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports, à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, aux conventions relatives à l'esclavage, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. La société syrienne se distingue des autres par sa tolérance et son absence de fanatisme. Cette caractéristique, tout étranger ou diplomate séjournant dans la République peut la percevoir et la reconnaître. Le phénomène de la discrimination raciale est inconnu dans l'histoire du pays et totalement étranger à la société syrienne, dans laquelle tout comportement ou tout acte entaché de racisme manifeste ou implicite est considéré comme hautement répréhensible. C'est pourquoi le peuple syrien est engagé dans une lutte incessante contre les manifestations de racisme qui caractérisent l'idéologie israélienne.
4. Il n'y a donc aucune place en République arabe syrienne pour toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, la descendance ou l'origine nationale ou ethnique ayant pour objet ou conséquence d'infirmier ou d'entraver la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur un pied d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la vie politique, économique, sociale, culturelle ou dans tout autre domaine de la vie publique.
5. La Constitution de la République arabe syrienne, proclamée en 1973, garantit les normes fondamentales des droits de l'homme. Elle préserve la liberté personnelle de tous les citoyens, qui est considérée comme un droit sacré, et considère tous les citoyens comme égaux devant la loi, quels que soient leurs droits et leurs obligations. Elle garantit le principe de l'égalité des chances et le droit à participer à la vie politique, économique, sociale et culturelle. Les femmes ont toute latitude de participer pleinement et effectivement à la vie politique, économique, sociale et culturelle sans aucune restriction susceptible d'entraver leur promotion ou leur participation au développement social. La Constitution garantit aussi le droit à l'éducation, qui est gratuite pour tous dans tous les cycles d'enseignement, l'enseignement primaire étant obligatoire. En outre, la Constitution garantit la liberté de croyance, respecte toutes les religions, garantit la liberté de pratiquer sa religion et considère la soumission de tous à l'état de droit comme un principe fondamental régissant la société et l'Etat.
6. Les statuts du Parti socialiste arabe Baas, principal parti du Front progressiste national de la République arabe syrienne, font de la participation à l'élimination de l'apartheid, de toutes les politiques

et pratiques de discrimination raciale ou de ségrégation et de la propagande raciste la pierre angulaire de la politique publique de l'Etat. En vertu de ces statuts, la valeur des citoyens ne peut être déterminée que s'ils ont bénéficié de chances égales, et chaque citoyen vivant en territoire arabe et n'appartenant pas à un mouvement raciste a droit à la pleine citoyenneté. Les statuts considèrent l'humanité comme une entité partageant des intérêts mutuels, des valeurs et une civilisation commune. Les Arabes se nourrissent de la civilisation mondiale, qu'ils enrichissent en retour, et tendent la main de l'amitié aux autres nations avec lesquelles ils collaborent afin d'établir des systèmes équitables qui garantissent à tous les peuples la prospérité, la paix et le respect de valeurs morales et spirituelles élevées.

7. Conformément à cet esprit humanitaire et à cette position de principe inébranlable, la République arabe syrienne n'a cessé de condamner les régimes racistes où qu'ils se trouvent dans le monde, en particulier l'ancien régime d'apartheid en Afrique du Sud, et ses médias s'associent avec diligence et constance à la dénonciation et à la condamnation des régimes racistes du monde entier.

8. Les conventions internationales auxquelles la République arabe syrienne adhère deviennent partie intégrante de son droit interne et ont force obligatoire pour les autorités, judiciaires et autres, de l'Etat. À cet égard :

a) Le programme d'enseignement socialiste national du Ministère de l'éducation est axé sur la nécessité de lutter contre toutes les formes de racisme et de sectarisme, de féodalisme et d'impérialisme international; il souligne aussi la nécessité de veiller au triomphe du bien et de la justice, à l'égalité des chances, au non-alignement et à la protection des droits de l'homme;

b) Le programme d'enseignement religieux examine et condamne la discrimination raciale sous toutes ses formes et dans tous ses aspects, car l'islam enseigne que tous les êtres humains sont égaux sous l'angle de leur valeur humaine et de leurs droits et obligations, sans aucune discrimination fondée sur la couleur, le sexe, la race, la langue ou la religion;

c) Le programme d'enseignement de la langue arabe lutte avec diligence contre la discrimination raciale par le biais de textes poétiques et narratifs choisis qui mettent l'accent sur les concepts et valeurs compatibles avec les droits de l'homme;

d) Les diverses branches du programme d'enseignement des arts s'efforcent de promouvoir la noblesse de caractère et la progression vers un niveau humanitaire élevé de charité, de vérité et de beauté par le truchement des arts graphiques, du chant, des arts lyriques et dramatiques. Les matières enseignées sont inspirées par des événements servant de leçon pour inspirer une réprobation de la persécution et de la discrimination raciales ainsi que des préjugés ethniques;

e) Les livres d'histoire traitent de cette question en étudiant le racisme et la discrimination raciale ainsi que leur émergence historique à l'Est et à l'Ouest, en dénonçant les mouvements et les régimes qui ont été

- et qui sont toujours - fondés sur la persécution et la discrimination raciale, et en combattant toutes les formes de persécution, d'injustice et de discrimination raciale ainsi qu'en encourageant les valeurs de justice et d'égalité au regard des droits et obligations.

f) Dans son communiqué No 7/1902 du 12 septembre 1964, le Ministère a demandé à tous les établissements d'enseignement d'appliquer les principes consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ce communiqué prévoyait en particulier l'institution d'un comité des droits de l'homme dans chaque école pour promouvoir un esprit de bienveillance et développer la compréhension des droits de l'homme et de la nécessité d'éliminer la domination, l'exploitation et le despotisme, et invitait à la célébration annuelle de la Journée des droits de l'homme par le biais de la publication de condamnations de l'intolérance fondée sur le sexe, la religion, la couleur ou la langue;

g) Les programmes d'éducation des adultes et d'élimination de l'analphabétisme qui sont organisés au bénéfice de tous les citoyens sans exception ont pour thème central la nécessité de lutter contre le racisme et la discrimination.

9. La politique suivie par le Ministère de la culture s'attaque essentiellement à la discrimination raciale au moyen de livres qu'il produit et d'articles qu'il publie dans des périodiques et des magazines, par le biais de la promotion de films et bandes vidéo qui aident à atteindre ce but ainsi que par l'interdiction des films et bandes vidéo produits par certains organismes qui cherchent à jeter le discrédit sur certaines races ou collectivités. Le Ministère encourage les expositions artistiques qui mettent en lumière les pratiques racistes, notamment celles d'Israël à l'égard du peuple de Palestine et des territoires arabes occupés.

10. L'absence de discrimination raciale dans l'histoire de la société syrienne explique pourquoi le législateur n'a promulgué aucune loi, aucun décret ni aucune directive judiciaire ou autre concernant ce phénomène. Le législateur a toutefois prêté attention aux aspects fondamentaux de la discrimination raciale visés au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention. Par exemple, aux termes de l'article 307 du Code pénal, promulgué en 1949, tout acte, écrit, ou propos visant à encourager les préjugés religieux ou le racisme ou à fomenter la lutte entre les divers groupes ou éléments de la nation est une infraction punissable. En outre, selon l'article 308 du même code, quiconque appartient à une organisation qui a des objectifs ou des idées de ce genre est également passible d'une peine. Les articles 69 et 109 du même code prévoient la dissolution de ces associations et la confiscation de leurs biens. Les articles 462 et 463 traitent des outrages aux sentiments religieux. La Constitution et les lois en vigueur en République arabe syrienne garantissent à tous les citoyens, sans discrimination, les droits reconnus dans l'article 5 de la Convention. Le droit de demander satisfaction ou réparation devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'État (art. 6 de la Convention) est également garanti à tous les citoyens sans discrimination. Il convient à cet égard de relever que le prétendu problème kurde ne se pose pas en République arabe syrienne puisque tous les citoyens jouissent pleinement et sans restriction des droits civiques et ont les mêmes obligations. Les Kurdes ne constituent pas un groupement car ils sont disséminés dans tout le pays et font partie intégrante du tissu social. En fait, ils occupent de nombreux postes politiques et administratifs

importants dans le pays. La question qui a été soulevée à tort porte en fait sur les réfugiés kurdes qui ont pénétré illégalement en République arabe syrienne en raison des persécutions dont ils étaient victimes dans les pays voisins. S'agissant des citoyens appartenant à la communauté juive, l'État n'a jamais exigé d'eux qu'ils effectuent le service militaire et leurs déplacements à l'étranger ne font l'objet d'aucune restriction spéciale. Ces citoyens ont dans leur grande majorité quitté le pays d'eux-mêmes.

11. En 1996, 351 189 Palestiniens étaient immatriculés à l'Agence générale pour les réfugiés arabes de Palestine. Ils conservent leur identité et leur nationalité palestiniennes, ainsi que le droit de retourner dans leur pays et leur foyer. La République arabe syrienne leur donne toute facilité de résidence et d'emploi et leur délivre des documents de voyage spéciaux qui leur permettent de se rendre à l'étranger. Leur présence est temporaire et cessera lorsque leur problème sera résolu conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles relatives au droit au retour.

12. La République arabe syrienne tient à affirmer son attachement aux dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que sa volonté résolue de coopérer avec le Comité pour travailler ensemble à garantir l'élimination complète de ce fléau et permettre aux peuples de vivre dans un monde exempt de racisme, de haine et de fanatisme.
